



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BSH Electroménager

ZAC du Closeau
77220 TOURNAN-EN-BRIE

Références : E/26- 0168

Code AIOT : 0006509210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement BSH Electroménager implanté Rue Auguste Perdonnet ZAC du Closeau 77220 TOURNAN-EN-BRIE. L'inspection a été annoncée le 04/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du respect du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC), le site étant à enjeux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BSH Electroménager
- Rue Auguste Perdonnet ZAC du Closeau 77220 TOURNAN-EN-BRIE
- Code AIOT : 0006509210
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société BSH Electroménager est une filiale française de la Société BSH Bosch und Siemens Hausgerüte GmbH.

Elle exploite le site dans la ZAC du Closeau à TOURNAN-EN-BRIE depuis sa création en 1997. Il s'agit un entrepôt d'un volume de 654 672 m³ pour du stockage de petits et gros électroménagers. Ces marchandises se composent essentiellement de métal, de verre et de plastique. Le stockage se fait principalement en masse.

Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables ou de produits dangereux sur le site.

Le site offre actuellement une superficie d'environ 100 693 m². Sur ce terrain, sont implantés :

- 3 premières cellules (B, C, D) construites en 1997,
- 1 cellule (A) construite en 2001,
- 3 cellules (E, F, G) construites en 2004,
- 3 cellules (H, I et J) construites en 2009.

Les cellules A à G (appelées ci-après partie « existante » du site) appartiennent à la société BSH Electroménager. Les cellules H, I et J (appelées ci-après partie « extension » du site) appartiennent à la société ARGAN et sont louées à la société BSH Electroménager.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 11C 272 du 20 octobre 2009 et l'entrepôt est soumis à enregistrement sous la rubrique 1510. La Société bénéficie du courrier préfectoral du 13 janvier 2026 de bénéfice des droits acquis au titre du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 1510.

Le site exploite 120 salariés.

Le site est entouré :

- au Nord, par la route départementale 216 et des habitations,
- à l'Est par des terrains en friche et des terres agricoles,
- au Sud par la rue Louis Armand,
- à l'Ouest, par une parcelle non construite appartenant à BSH Electroménager et la maison du gardien, ainsi qu'un bâtiment exploité par BSH Electroménager.

On peut souligner la présence de l'établissement BRENNTAG (entrepôt de stockage de produits dangereux) classé SEVESO seuil haut, à l'est du bâtiment.

L'enjeu de ce type d'activité est le risque incendie et le risque toxique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les marchandises sont principalement apportées sur le site par wagons via la ligne de chemin de fer. L'exploitant a indiqué que tous les wagons présents sur le site (ligne de chemin de fer) peuvent être évacués en quelques minutes en cas d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques – mise à la terre	20/10/2009, article 7.3.3	l'exploitant	
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.6.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Séparations et compartimentage	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 8.1.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 1.2.1	Sans objet
2	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.3.1	Sans objet
3	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.3.1.1	Sans objet
4	Bâtiment et locaux	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.3.2	Sans objet
7	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.6.3	Sans objet
10	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 8.1.7.1	Sans objet
11	Stockage	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 8.1.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et les contrôles réglementaires sont réalisés. De la maintenance est toutefois à prévoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : Rubrique n°1510-1 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; régime : A (> 50 000 m ³), <ul style="list-style-type: none">• volume d'entreposage des cellules (A, B, C, D, E, F, G) existantes : 442 800 m³ pouvant contenir 28 000 t de matières combustibles,• volume d'entreposage des trois nouvelles cellules (H, I, J) : 211 872 m³ pouvant contenir 12 000 t de matières combustibles,• volume total d'entreposage : 654 672 m³ Rubrique n°2925 : Atelier de charges d'accumulateurs ; régime : D (> 50 kW), <ul style="list-style-type: none">• puissance du 1^{er} local de charge existant (cellule A) : 150 kW,• puissance du 2^e local de charge existant (cellule G) : 150 kW,• puissance du 3^e local de charge de l'extension : 150 kW,• puissance totale : 450 kW, Rubrique n°2910-A : Installation de combustion utilisant du gaz ; régime : DC (> 1 MW et < 20 MW), <ul style="list-style-type: none">• trois chaufferies indépendantes dont les chaudières sont alimentées au gaz naturel :<ul style="list-style-type: none">◦ puissance de la 1^{ère} chaufferie existante : 1,39 MW,◦ puissance de la 2^e chaufferie existante : 0,7 MW,◦ puissance de la 3^e chaufferie de l'extension : 1 MW.
Constats : Par courrier préfectoral du 13 janvier 2026, le Préfet a accordé le bénéfice des droits acquis au titre du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510, et le site est soumis à Déclaration avec Contrôle périodique au titre de la rubrique n°2910. Aucune modification n'a été apportée concernant le bâti de l'entrepôt. L'exploitant a indiqué que les chaudières fonctionnant au gaz sont actuellement arrêtées mais encore raccordées. Il réfléchit pour qu'elles ne soient plus raccordées. En cas de cessation d'activité pour les chaudières, une notification de cessation doit être réalisée au Préfet conformément à l'article R. 512-66-1 et suivants du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de

propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
[...]

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables) pour les moyens d'intervention.

Constats :

Les voies ont été observées dégagées.

Le site dispose de 2 accès, éloignés de plusieurs mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.3.11

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. [...]

Constats :

Les portails ont été observés fermés lors de l'arrivée sur le site.

Un accueil sécurité est réalisé à l'entrée du site, à proximité du gardien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bâtiment et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. [...]

Constats :

Les allées dans l'entrepôt ont été observées délimitées et dégagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. [...]
Constats : Une vérification des installations électriques a été réalisée en septembre 2025 pour les cellules : <ul style="list-style-type: none">• A à F : 4 observations ont été formulées, aucune n'avait été déjà signalée,• H, I, J : 3 observations ont été formulées, aucune n'avait été déjà signalée. Les rapports signalent que les plans n'ont pas été fournis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier d'une part l'absence de transmission des plans lors du contrôle externe des installations électriques et d'autre part les éventuelles conséquences de l'absence de présentation de ces plans. De plus, il doit expliquer l'absence de vérification des installations au droit de la cellule G.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. [...] Des essais et des visites périodiques du matériel, des moyens de secours et également des vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales doivent être effectués semestriellement.
Constats :

La dernière vérification du sprinklage a été réalisée en mai 2025 (2 rapports distincts selon les cellules concernées). Plusieurs observations formulées (travaux à effectuer) datant parfois de 2021 apparaissent dans les rapports. Le contrôle précédent date de décembre 2024.
Il est à noter que les rapports ne mentionnent pas les cellules concernées.

4 motopompes ont été vérifiées en janvier 2025. La dernière vérification date de janvier 2024.
Les rapports pour les motopompes B1 et B2 ne sont pas signés.

Les rapports d'entretien triennal du sprinklage d'août 2024 ont été présentés (2 rapports distincts selon les cellules concernées). Plusieurs observations formulées (anomalies signalées) apparaissent dans les rapports. Le précédent contrôle date d'avril 2021.

Un devis de 2024 a été présenté concernant des travaux à réaliser. L'intervention pour les actions correctives aurait été réalisée en décembre 2024.

Les extincteurs ont été contrôlés en octobre 2025 (2 rapports distincts selon les cellules concernées).

Il est à noter que les rapports ne mentionnent pas les cellules concernées.

Les installations relatives au désenfumage ont été vérifiées en août 2025 (2 rapports distincts selon les cellules concernées). Plusieurs observations formulées (du matériel ancien) apparaissent dans les rapports.

Les RIA ont été contrôlés en juillet 2025 (2 rapports distincts selon les cellules concernées). La vérification quinquennale est à prévoir et des observations ont été formulées. L'exploitant a indiqué que celle-ci a été réalisée.

Un bon d'intervention de juillet 2025 et un bulletin de vérification d'août 2025 ont été transmis concernant la vérification de portes coupe-feu battantes ou coulissantes (selon les portes concernées).

Un test de déclenchement de la détection automatique incendie a été réalisé le 15 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre un justificatif quant à la vérification des contrôles sur l'ensemble des cellules du site, notamment la cellule G,
- se positionner quant aux observations formulées dans les rapports de vérification du sprinklage et réaliser le cas échéant les actions correctives,
- transmettre les rapports signés pour la vérification des motopompes B1 et B2,
- se positionner quant aux observations formulées dans les rapports d'entretien triennal du sprinklage et réaliser le cas échéant les actions correctives,
- transmettre un justificatif quant aux actions correctives réalisées suite au contrôle triennal du sprinklage,
- se positionner quant aux observations formulées dans les rapports relatifs au désenfumage,
- se positionner quant aux observations formulées dans les rapports de vérification des RIA,
- se positionner quant au bon d'intervention (juillet 2025) antérieur au bulletin de vérification d'août 2025 pour les portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un système d'extinction automatique alimenté par trois cuves de 500 m³ chacune (2 cuves pour la partie existante et une pour l'extension), assorties de motopompes. Le quai fer est fermé et couvert par un auvent, équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce dispositif doit être disponible par tout temps même en période de gel. Le choix du type d'extinction est déterminé en fonction du mode de stockage et de la nature des produits ; • au niveau de la partie existante du quai fer (au droit des cellules B, C, D, E et F), un dispositif d'arrosage des quais (type rideau d'eau), alimenté au moyen de colonnes sèches est mis en place en prolongement des murs séparatifs coupe-feu et de part et d'autre de chaque mur coupe-feu ; • un système de détection automatique d'incendie assuré par le système d'extinction automatique ; • des robinets d'incendie armés [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt [...] • 11 poteaux incendie répartis régulièrement autour du bâtiment permettant d'assurer un débit de 540 m³/h en simultané pendant 2 h. Chaque hydrant doit alors présenter un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. <p>Les points d'eau (poteaux, bouches, réserves, ...) sont implantés en respectant les distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 mètres au plus entre chaque accès aux entrepôts et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir, • 200 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte, • 5 mètres au plus du bord de la chaussée, • 8 mètres au minimum de la façade. <p>[...] L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des Installations Classées et au chef du centre d'incendie et de secours de TOURNAN-EN-BRIE une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître :</p> <p>Pour les hydrants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conformité aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 ; • le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 et de 120 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 2 x 100 ;

- le débit simultané délivré par le réseau ; Celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur l'ensemble des hydrants concourant à la délivrance du débit demandé, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ;
- la capacité du réseau à assurer le débit de 540 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le site dispose :

- de plusieurs types d'extincteurs (CO2, à eau, à poudre) en quantité relativement importante (environ 350),
- de RIA,
- de cuves de réserve d'eau pour l'alimentation du sprinklage,
- d'un dispositif d'arrosage (rideau d'eau) du quai fer : l'exploitant a indiqué que ce dispositif ne serait plus nécessaire suite à la séparation des stocks réalisée en 2014 sur le site,
- plusieurs poteaux incendie dont :
 - 2 situés sur le site de la Société BRENNTAG située à proximité immédiate du site,
 - 4 sur le site de la Société BSH : la vérification a été réalisée en juillet 2005 ; ceux-ci sont en mesure de délivrer un débit supérieur à 120 m³/h,
 - 3 sur le domaine public (et non 5 comme prescrit par l'arrêté).

Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer de la conformité des poteaux incendie du site de la Société BRENNTAG et de ceux du domaine public.

De plus, l'arrêté préfectoral mentionne 11 poteaux, et non 9.

Par courriel du 22 décembre 2025, en complément de ce qui a été annoncé lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis des documents, notamment le rapport de vérification de juin 2025 des 7 poteaux incendie du site de la Société BRENNTAG ; le débit mesuré est de 120 m³/h. Il a également transmis des justificatifs concernant la vérification de 2 autres poteaux incendie situés sur le domaine public (en supplément des 3 poteaux évoqués ci-dessus). Le débit (supérieur à 60 m³/h) de ceux-ci a été vérifié en octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la capacité du réseau à délivrer un débit simultané de 540 m³/h, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 7.6.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts,

des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs à commande automatique et manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. [...]

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire :

- pour la partie existante du bâtiment (cellules A, B, C, D, E, F et G), par le décaissement du bâtiment (1cm), les quais de chargement et le réseau des eaux pluviales représentant un volume minimal de rétention disponible de 1140 m³ ;
- pour l'extension du bâtiment (cellules H, I et J) par le décaissement du bâtiment (4 cm), les quais de chargement et le réseau des eaux pluviales représentant un volume minimal de rétention disponible de 1620 m³.

Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents. [...]

Constats :

Via le courrier du 15 juin 2020 (suite à la visite d'inspection de 2018), l'exploitant a indiqué que le volume d'eau de rétention s'élève à 2 090 m³ et que les 670 m³ manquants (non confinés sur le site) seront évacués par camion de pompage.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le cas échéant, un pompage de la Société SUEZ SITA est prévu, avec une réactivité annoncée de 4h de jour comme de nuit pendant 1h, via 2 citernes de capacité unitaire de 20 m³.

Il est rappelé que ces pompages sont un supplément de la rétention des eaux qui doit être réalisée sur le site.

Par ailleurs, selon le POI (révision du 15/03/2024), la rétention du site s'élève à 2 760 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la capacité de rétention des eaux polluées (incendie et autres) de 2 760 m³ sur le site, en détaillant les localisations précises et les volumes associés, tels que prescrit par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Séparations et compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 8.1.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les cellules A, B, C, D, E, F et G (partie existante du bâtiment) sont isolées entre elles par un mur auto-stable coupe-feu de degré minimal 2 heures (REI120). Ce mur dépasse de 1 m en toiture

au droit du franchissement. [...]

Au 31 décembre 2010, un mur coupe-feu 2 heures [...] sera mis en place afin d'isoler la cellule B du quai fer et de la voie ferrée. [...]

Au 31 décembre 2011, un mur coupe-feu 2 heures [...] sera mis en place afin d'isoler la cellule C du quai fer et de la voie ferrée. [...]

Au 31 décembre 2011, un mur coupe-feu 2 heures [...] sera mis en place afin d'isoler la cellule D du quai fer et de la voie ferrée. [...]

Au 31 décembre 2012, un mur coupe-feu 2 heures [...] sera mis en place afin d'isoler les cellules E et F du quai fer et de la voie ferrée. [...]

Les cellules F, H, I et J de l'entrepôt sont isolées entre elles alternativement par un mur auto-stable coupe-feu de degré minimal 4 heures (REI240) et 2 heures (REI120). Ce mur dépasse de 1 m en toiture au droit du franchissement.

Les murs coupe-feu 4 heures (REI240) sont les murs séparant :

- les cellules F (partie existante) et H (extension) ;
- les cellules I et H.

Les cellules H, I et J sont isolées du quai fer et de la voie ferrée par un mur coupe-feu 2 heures [...] et munis de portes coupe-feu 2 heures (EI 120)

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (EI60), les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Le retour au niveau des parois séparatives de degré coupe-feu 4 heures (REI240) est coupe-feu 4 heures (REI240) sur 2 mètres (un mètre de part et d'autre de la paroi).

Les façades extérieures suivantes du bâtiment ou du auvent du quai fer comportent des murs formant écran thermique de degré 2 heures (EI120) :

- Façade Est de la cellule A : écran thermique de 11 mètres de hauteur (à compter du 1^{er} janvier 2011) ;
- Façade Sud-Ouest de la cellule A : écran thermique de 11 mètres de hauteur (à compter du 1^{er} janvier 2011) ;
- Façade Est de l'auvent au droit des cellules E et F : écran thermique de 5,25 mètres de hauteur (toute hauteur).

Les murs coupe-feu 2 heures (REI120) sont munis de portes coupe-feu 2 heures (EI120) et les murs coupe-feu 4 heures sont munis de portes coupe-feu 4 heures (REI240) ou de deux portes coupe-feu 2 heures (REI120). Les portes de communication entre les cellules ou entre les cellules et le quai fer sont à fermeture automatique, commandables de part et d'autre et asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux fumées. La détection se fait au niveau des portes, de chaque côté du mur. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles. [...]

Constats :

Par courrier du 15 juin 2020 suite à la visite d'inspection de 2018, l'exploitant a indiqué ne pas pouvoir se positionner sur le degré coupe-feu des murs Sud de la cellule A et Nord de la cellule J et qu'il a fait appel au bureau d'études VERITAS.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un flochage a été réalisé sur le mur du local de charge au niveau de la cellule A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les éléments concernant le degré coupe-feu des murs Sud de la cellule A et Nord de la cellule J.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 8.1.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état est synthétique et rapidement exploitable pour l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il est édité régulièrement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a extrait un état des stocks du jour de l'inspection en quelques minutes. Celui-ci liste les matériels présents par emplacement dans les cellules (afin d'identifier leur localisation précise dans les cellules).

L'exploitant a rappelé que l'état des stocks est externalisé et est donc disponible en cas d'interdiction d'entrer sur le site, et que les stockages concernent uniquement du petit et du gros électroménager.

Un plan du site permet de connaître les cellules concernées par du stockage en rack et celles par du stockage en masse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 8.1.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² dans les cellules de l'extension du bâtiment (cellules H, I et J) et 1000 m² dans les cellules de la partie existante du bâtiment (cellules A à G) ;
2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, aucune non-conformité n'a été constatée concernant :

- la hauteur des stockages de 8 m,
- la hauteur (d'environ 2 m) entre les stockages et le sprinklage,
- les allées de circulation jugées relativement larges.

Les allées permettent de limiter la surface des îlots.

Type de suites proposées : Sans suite